



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un espace public (parc arboré, espace culturel et
halle) en coeur de village » sur la commune de Vesseaux
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4255

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4255, déposée complète par la commune de Vesseaux le 29 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 14 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste principalement en une mise en valeur paysagère par l'aménagement d'un espace public constitué d'un parc arboré, d'une halle et d'une salle culturelle sur un terrain de 13 568 m² (parcelles D143, D144 et D1417 en partie), situé dans le quartier « Le Fort » sur la commune de Vesseaux dans le département de l'Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le démantèlement/désamiantage du hangar désaffecté, d'une surface de 1 800 m² conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement ;
- la construction sur une partie de l'emplacement du hangar désaffecté des halles ouvertes d'une surface de 300 m² ;
- la transformation de l'atelier-garage existant en espace culturel/bureau de la même surface soit environ 185 m² ;
- l'aménagement de deux jardins de 500 et 250 mètres carrés à proximité de l'école et de la mairie, à l'emplacement de l'ancienne partie de friche industrielle. Le premier accueillera les enfants avec un mobilier de jeu (toboggan, structures en bois, bascules et filets), et l'autre, accolé à ce dernier, un jardin avec un terrain de pétanque en stabilisé (125 m²). Ces deux jardins seront agrémentés de plantations (9 arbres en cépées et 370 mètres carrés de massifs plantés) et de mobilier (2 banquettes en bois de 15 mètres) ;
- la création de 19 places de stationnements enherbés dont 1 PMR à l'ouest du site, pour desservir le parc, les commerces et équipements du village ;
- la réalisation de trottoirs (2 m de large) agrémentés de massifs et d'arbres le long de la rue Fort, du chemin de la croix et de la route départementale ainsi que des cheminements piétons (4 cheminements Est-Ouest et 3 Nord-Sud) aux normes PMR et en matériaux perméables (pavés

enherbés, pavés joints sables, stabilisés...). Le cheminement devant la future halle est volontairement large (8 m) pour accueillir des événements (marchés, manifestations autres...) et devenir le futur parvis de l'espace culturel ;

- la mise en place d'un mobilier d'agrément (4 assises de 4,5 m de long et une plateforme en bois de 4 mètres carrés) permettent d'animer cet espace, même en dehors des jours de manifestation, 9 transats et 5 plateformes en bois sous les arbres du verger ;
- la création au centre du parc d'un espace de 222 m² qui accueillera une fontaine à jets d'eau en circuit fermé, agrémentée de mobiliers d'assises (13 transats) et de rochers ainsi qu'une scène en platelage bois et 150 mètres de gradins en bois fixés sur un muret existant (issus de forêts locales) afin d'organiser des spectacles en lien avec les associations du bassin de vie et les écoles ;
- la plantation de 1 300 mètres carrés de massifs d'arbustes et de vivaces et 125 arbres ;
- la réalisation de tranchées drainantes et de bassins d'infiltration ainsi que des raccordements aux réseaux d'eaux pluviales en cas d'épisodes pluviométriques intenses.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et,
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet situé en cœur de village, est compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Monts d'Ardèche et le périmètre de protection du monument historique « Église Saint-Pierre-ès-liens / porche », mais qu'il n'est pas concerné par un zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet situé en zone urbaine (UA)¹ et à urbaniser (1AU)² n'apparaît pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur³ dans la mesure où :

- le PADD dans son orientation n°1 « le développement de l'urbanisation et la politique de l'habitat », prévoit de :
 - d'une part, canaliser le développement de la construction à Vesseaux tout en densifiant les zones d'habitat actuelles, en redéfinissant des zones urbanisables plus resserrées autour du centre-bourg et en remplissant les dents creuses ;
 - d'autre part, renforcer le centre-bourg en donnant à ce secteur *une vocation mixte et surtout de pouvoir autoriser des opérations d'aménagement et d'urbanisme présentant une certaine densité urbaine (petits immeubles collectifs, programmes d'habitations individuelles groupées)* ;
- l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) encadrant l'aménagement de ces zones, prescrit *un habitat dense imposé*, l'objectif étant *de favoriser un effet rue et de donner un caractère urbain à la traversée du bourg* ;
- ce secteur constitue la principale dent creuse du territoire et est la mieux située. Or, le choix retenu de créer un parc communal sur près d'un hectare en cœur de village interroge sur la pertinence de l'affectation du foncier alors que la collectivité dispose déjà de plusieurs espaces publics, aires de jeux, de loisirs. Un tel projet aura pour conséquence de reporter l'urbanisation future en dehors de l'espace central, induisant potentiellement des déplacements et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette dernière est d'ailleurs conséquente sur la période récente soit 18 ha consommés entre 2011 et 2021 pour une commune à dominante rurale ;

Considérant qu'en ce qui concerne la démolition de l'ancienne friche industrielle, le projet ne fait pas mention d'une expertise des bâtiments par un chiroptérologue préalablement aux travaux, afin de s'assurer que des chauves-souris ne nichent pas dans celui-ci ;

1 La zone UA correspond au centre-bourg de Vesseaux. L'objectif est de permettre une évolution dense de la structure urbaine, avec une mixité entre habitat, commerce et services – page 5 du règlement du PLU en vigueur.

2 Les zones AU représentent les zones d'extension de l'urbanisation à court terme. Les voies publiques, les réseaux d'eau potable et d'électricité existants à la périphérie immédiate des zones AU ont une capacité suffisante pour satisfaire les besoins des constructions à implanter. Les constructions sont admises soit lorsque la zone est suffisamment équipée, soit lors de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par le projet d'aménagement et de développement durable. On distingue plusieurs secteurs 1AU, où seules les opérations d'aménagement sont autorisées – page 11 du PLU en vigueur.

3 Approuvé le 22 mai 2006 et révisé le 21 février 2008.

4 Page 3 du Projet d'aménagement et de développement durable du PLU (PADD) du PLU en vigueur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- maintenir et entretenir le verger abandonné existant ainsi que les prairies ;
- conserver les arbres présents sur le tènement ;
- préserver et compléter la zone boisée au nord du parc par des plantations d'arbres (15) et de sous-bois (272 mètres carrés d'arbustes et vivaces d'ombres) ;

Cependant, le dossier ne précise pas si des abattages de boisements matures existants seront nécessaires, en particulier, ceux présentant des cavités ou des micro-habitats (décollement d'écorce, etc.), ni quelles espèces seront privilégiées dans le cadre des plantations futures ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un espace public (parc arboré, espace culturel et halle) en coeur de village situé sur la commune de Vesseaux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser une expertise des bâtiments en friche avant travaux afin de s'assurer de l'absence de chauves souris ou toutes autres espèces occupant éventuellement les lieux ;
 - justifier le choix du projet retenu au regard de sa compatibilité avec les documents du PLU opposable, notamment en lien avec la consommation foncière passée sur le territoire et établir sa contribution aux engagements de zéro artificialisation nette des sols ;
 - évaluer les incidences potentielles du projet sur l'environnement et présenter en conséquence les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser (« ERC »).

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un espace public (parc arboré, espace culturel et halle) en coeur de village, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4255 présenté par la commune de Vesseaux, concernant la commune de Vesseaux (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03